

Paris, le 12 février 2014

Décision du Défenseur des droits n° MDS-2014-19

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 86-592 du 18 mars 1986 portant code de déontologie de la police nationale, applicable au moment des faits ;

Vu la Charte du gendarme, applicable au moment des faits ;

Vu le code de déontologie de la police nationale et de la gendarmerie nationale posé par le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres l^{er}, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure, en vigueur depuis le 1^{er} ianvier 2014 :

Après avoir pris connaissance du rapport de l'Inspection générale de l'administration en date du 19 octobre 2013 ; du jugement rendu par le tribunal administratif de Besançon, le 26 janvier 2012, de l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy, rendu le 21 février 2013, des décisions de refus de séjour avec obligation de quitter le territoire français prononcées à l'encontre de M. et Mme D. le 19 juin 2013, de l'assignation à résidence prononcée à l'encontre de Mme D. le 22 août 2013 et renouvelée le 25 septembre 2013, de l'ordonnance de placement en rétention administrative de M. D. en date du 26 août 2013, des instructions adressées le 7 octobre 2013 par le Préfet du Doubs au directeur départemental de la police aux frontières, du rapport d'intervention du capitaine de police M. P.C., directeur départemental adjoint de la police aux frontières du Doubs ;

Après avoir pris connaissance des auditions réalisées par les agents du Défenseur des droits chargés de la déontologie de la sécurité, celles de Mme A. G., professeure de L. D. au collège André Malraux, de M. M. S., major de police à la police aux frontières du Doubs, de M. F. V., capitaine commandant en second de la compagnie de gendarmerie de l'arrondissement de Pontarlier;

Après avoir pris connaissance des témoignages écrits de Mme C. L., professeur de L. D. au collège André Malraux et de Mme M. F., principale du collège André Malraux ;

Après avoir pris connaissance de l'audition réalisée par les services de l'Ombudsman kosovar de L. D. ;

Le Défenseur des droits s'étant saisi d'office des circonstances dans lesquelles L. D., une collégienne rom âgée de 15 ans, a été emmenée par des fonctionnaires de police alors qu'elle participait à une sortie scolaire, pour être conduite à l'aéroport en vue de son éloignement du territoire, le 9 octobre 2013 ;

Considère que l'intervention des forces de l'ordre dans le milieu scolaire ou périscolaire, visant à emmener un enfant d'étrangers en situation irrégulière, dans le seul but de favoriser l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Celui-ci ne saurait être mis en balance avec des contraintes matérielles, dans le but unique de mener à bien une opération programmée, coûteuse en terme d'agents mobilisés, de matériels mis à disposition, et de billets d'avion réservés ;

Tient à souligner qu'une telle intervention dans le milieu scolaire ne peut qu'avoir un impact négatif, tant sur l'enfant qui en est l'objet, que sur les autres élèves, sur les professeurs, et sur l'ensemble de la communauté scolaire ;

Salue l'adoption rapide de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 19 octobre 2013, en ce qu'elle protège les enfants d'étrangers en situation irrégulière, lorsqu'ils se trouvent dans un cadre scolaire ou périscolaire, d'une intervention des forces de l'ordre agissant dans le cadre de l'exécution d'une obligation de quitter le territoire visant leurs parents;

Considère qu'en l'espèce, l'instruction qui a été donnée de faire stopper un bus scolaire pour se saisir d'un enfant en vue de la bonne exécution d'une mesure de reconduite à la frontière visant ses parents, n'était pas opportune. Pour autant, compte-tenu de l'absence d'instructions générales en vigueur au moment des faits, du contexte particulier de cette intervention, (sept membres d'une famille présents pour être reconduits vers un pays où le père se trouve déjà, une dernière enfant — L. — absente, et l'intervention d'un membre du comité de soutien de la famille qui, estimant que c'est la meilleure solution, est le premier à demander à la professeure accompagnatrice de faire stopper le bus), le Défenseur des droits considère qu'il n'y a pas lieu de prendre des mesures individuelles à l'encontre des agents qui ont mené l'intervention.

Regrette que l'appréhension de L. se soit effectuée dans le cadre d'une sortie scolaire, sous le regard de ses camarades par des policiers en uniforme se déplaçant à bord d'un véhicule sérigraphié. Toutefois, il relève que malgré ce manque de discrétion, non imputable aux fonctionnaires intervenus, ceux-ci ont fait preuve de discernement en s'adaptant au mieux à la situation qu'ils découvraient, en prenant le temps d'expliquer le cadre et le but de leur intervention à L. et à sa professeure, de les rassurer sur la suite de sa prise en charge, et en suivant les demandes de la professeure pour éviter que L. soit conduite dans leur véhicule à la vue des autres enfants ;

Conformément à l'article 24 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011, le Défenseur des droits adresse cette décision pour information au ministre de l'Intérieur.

Le Défenseur des droits

Mu'h que Baudis.

Dominique BAUDIS

> LES FAITS

Situation administrative de la famille D.

M. R. D., Mme G. D. et leurs huit enfants, dont deux majeurs, nés en 1989 pour l'aîné et 2012 pour le plus jeune, sont d'origine rom. Le 26 janvier 2009, M. et Mme D. sont entrés en France de façon irrégulière. Ils ont déposé une demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA), laquelle a été rejetée le 20 août 2009. Par une décision du 31 janvier 2011, la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) a confirmé ce rejet. Le 30 mars 2011, M. et Mme D. ont sollicité le réexamen de leur demande d'asile auprès de l'OFPRA. Par une décision du 29 juin 2011, leur demande a été rejetée. Ce refus a été confirmé par une décision de la CNDA en date du 3 avril 2012.

Par un arrêté du 29 septembre 2011, le préfet du Doubs leur a refusé la délivrance d'un titre de séjour, et a assorti sa décision d'une obligation de quitter le territoire français. Par un jugement du 26 janvier 2012, le tribunal administratif de Besançon a rejeté le recours en annulation exercé par M. et Mme D. contre l'arrêté du 29 septembre 2011. Cette décision a été confirmée par un arrêt de la cour administrative d'appel de Nancy en date du 21 février 2013.

Le 21 janvier 2013, M. et Mme D. ont sollicité un réexamen de leur situation, au titre de la circulaire du 28 novembre 2012 relative à l'admission exceptionnelle au séjour des étrangers en situation irrégulière. Par un arrêté du 19 juin 2013, le préfet du Doubs leur a, de nouveau, refusé la délivrance d'un titre de séjour, et les a obligés à quitter le territoire dans un délai de 30 jours. Il leur a été indiqué qu'à l'expiration de ce délai d'un mois, ils pourraient être reconduits d'office dans le pays dont ils ont la nationalité ou dans tout pays pour lequel ils établissent être légalement admissibles.

M. et Mme D. se sont maintenus sur le territoire français.

Par un arrêté du 22 août 2013, le préfet du Doubs a décidé, dans l'attente de l'exécution de l'obligation de quitter le territoire français dont Mme G.D. a fait l'objet le 19 juin 2013, et en raison de la présence de ses six enfants mineurs, de l'assigner à résidence dans le département du Doubs. Le 26 août 2013, lors d'un déplacement à Mulhouse, M. R.D. a, quant à lui, fait l'objet d'un contrôle d'identité et, compte tenu de sa situation irrégulière, a été placé au centre de rétention administrative de Geispolsheim. Par un arrêté en date du 25 septembre 2013, eu égard au fait que Mme G.D. ne s'était toujours pas conformée à l'obligation de quitter le territoire dont elle faisait l'objet, le préfet du Doubs a renouvelé son assignation à résidence, pour une durée de 30 jours.

Par instructions du 7 octobre 2013, le Préfet du Doubs a demandé au Directeur départemental de la police aux frontières (PAF) du Doubs de prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de l'obligation de quitter le territoire de Mme D. . Ces instructions précisaient que Mme G.D. pouvait être prise en charge à son domicile, à Levier, le 9 octobre 2013, accompagnée de ses six enfants mineurs, et qu'ils seraient conduits à l'aéroport de Lyon Saint Exupéry, dans l'attente de leur départ pour le Kosovo. Le 8 octobre 2013, M. R.D. a été reconduit au Kosovo, sur décision du Préfet du Haut-Rhin, territorialement compétent.

Intervention conjointe de la PAF et de la gendarmerie au domicile de la famille D.

Le 9 octobre 2013, l'opération d'éloignement de la famille D. a été confiée à la PAF, responsable de la bonne mise à exécution de la mesure, assistée par des effectifs de la gendarmerie nationale, en raison à la fois de sa compétence territoriale et du caractère sensible de la reconduite concernant une mère et ses six enfants mineurs, bénéficiant du soutien d'un comité, dont la réaction était imprévisible. Quatre fonctionnaires de la PAF ont ainsi été mobilisés, dont un responsable, et un capitaine de gendarmerie, assistés de deux gendarmes de la brigade de Levier, dont un officier de police judiciaire, et d'effectifs du peloton de surveillance et d'intervention de la gendarmerie (PSIG) de Mouthe.

Les fonctionnaires de la PAF et les gendarmes se sont retrouvés à 6h00 à la brigade de gendarmerie de Levier, puis se sont présentés ensemble devant le domicile de Mme G.D. et de ses six enfants mineurs, au centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Levier, à 6h15. Les effectifs du PSIG sont restés en sécurisation à l'extérieur de l'immeuble, tandis que les quatre agents de la PAF, assistés du capitaine F.V. et de deux gendarmes de la brigade de Levier, sont montés dans l'appartement, situé au premier étage.

D'après le témoignage du capitaine F.V., au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits, après que la responsable du CADA, informée de l'intervention, ait expliqué la situation à Mme G.D., l'ensemble des agents ont pénétré dans le salon de l'appartement. Mme G.D. s'est alors rendue dans les chambres pour réveiller ses enfants. La sœur aînée de L. a ensuite appris aux agents présents que cette dernière n'était pas au domicile, sans toutefois être en mesure de leur indiquer où elle se trouvait. Les agents lui ont demandé de téléphoner à L. sur son téléphone portable, mais celle-ci leur a indiqué que la batterie du téléphone de sa sœur était déchargée. Dès lors, avec l'accord de Mme G.D., les agents ont vérifié l'intérieur de l'appartement afin de retrouver la jeune fille. Une patrouille de gendarmerie a ensuite entamé des recherches aux alentours du CADA, tandis que deux gendarmes ont été envoyés au domicile d'un ami de la jeune fille.

Localisation de L. D. à bord d'un bus scolaire

Par la suite, M. P., ancien maire de la commune de Levier et membre du comité de soutien de la famille, s'est présenté au domicile de la famille D. Informé par les personnes présentes au domicile de l'absence de L., celui-ci leur a indiqué qu'il disposait de ses coordonnées téléphoniques. Sur demande du capitaine F.V., M. P. a contacté L. sur son téléphone portable. Celle-ci lui a alors indiqué qu'elle était à bord d'un bus scolaire, en voyage découverte pour se rendre à l'usine « PEUGEOT », à Sochaux.

En effet, une sortie scolaire avait été organisée depuis le 11 septembre 2013 pour deux classes du collège André Malraux, où était scolarisée L. D. . Cette sortie réunissait environ 45 élèves, dont la jeune fille, et s'inscrivait dans le cadre du programme de découverte de la vie professionnelle. Mme A.G. était informée par L. qu'elle avait convenu avec une camarade de classe et ses parents, de passer la nuit du 8 octobre 2013, précédant le départ, à leur domicile, afin de pouvoir se présenter à l'heure au départ du bus. La professeure avait pu vérifier cette information auprès de la camarade de classe en question.

Durant la conversation téléphonique de M. P. avec L., le capitaine F.V., lui a suggéré de poursuivre l'échange avec un professeur, estimant qu'il était plus opportun de s'entretenir avec un adulte. M. P. a donc demandé à L. de transmettre le téléphone à l'un de ses professeurs, et celle-ci l'a tendu à Mme A.G. M. P. a alors suggéré à cette dernière de faire arrêter le bus scolaire, afin que L. puisse être reconduite à la frontière avec sa famille.

Mme G., qui pensait s'entretenir avec le maire de la commune de Levier, a refusé de faire arrêter le bus scolaire, considérant qu'elle n'avait pas d'ordre à recevoir de sa part. Elle lui a précisé qu'elle avait pris le départ avec un certain nombre d'élèves et qu'elle reviendrait avec le même nombre. M. P. l'a alors mise en relation avec le capitaine F.V., qui se trouvait à côté de lui.

Le capitaine a décliné son identité à Mme A.G., puis lui a demandé de faire stopper immédiatement le bus scolaire, afin que L. soit reconduite à la frontière avec sa famille. Mme A.G. a indiqué au capitaine F.V. que le bus scolaire se trouvait aux environs de Pontarlier, sur une rocade comportant deux fois deux voies de circulation, et qu'un arrêt immédiat risquait de mettre en danger les occupants du bus scolaire. En concertation avec ses collègues, Mme A.G. a donc estimé qu'un arrêt sur le parking du collège Lucie Aubrac, situé non loin, était plus approprié, et a choisi ce lieu. Le capitaine F.V. a alors indiqué à Mme A.G. que des agents viendraient récupérer L. à l'endroit mentionné. Il lui a également demandé de veiller à ce que la jeune fille ne s'échappe pas. Ils ont échangé leurs coordonnées téléphoniques.

D'après le témoignage du capitaine F.V. lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, sa décision de faire arrêter le bus a été prise conjointement avec le responsable de la PAF présent au domicile de la famille D. Le capitaine a par ailleurs indiqué avoir dans un premier temps envisagé d'envoyer une équipe de gendarmes pour aller chercher la collégienne au point de rendez-vous, puis s'être finalement ravisé. Il a expliqué avoir considéré qu'il serait plus opportun que des agents de la PAF se chargent d'une telle intervention, pensant qu'ils seraient en tenues civiles, comme ceux présents au domicile familial. Le capitaine F.V. a précisé qu'en tout état de cause, une telle prérogative ne relevait pas de sa mission, et qu'il n'avait pas de personnel disponible pour le faire. C'est ainsi que le major M.S., se trouvant au siège de la PAF, a été contacté, et informé, selon ses dires, qu'il devait se rendre à l'endroit où se trouvait l'autobus à bord duquel L. circulait, sans précision ni sur la nature du voyage, ni sur le public ayant pris place à bord de l'autobus.

Prise en charge de L. D. par les fonctionnaires de la PAF durant la sortie scolaire

Après que le bus scolaire se soit arrêté sur le parking du collège Lucie Aubrac, Mme A.G. est descendue du bus avec L. . Les forces de l'ordre n'étaient alors pas encore arrivées au point de rendez-vous. La professeure et la jeune fille ont ensuite pénétré dans l'enceinte du collège, dont la porte était ouverte, afin d'être à l'abri des regards des autres élèves présents dans le bus. Mme A.G. a alors expliqué la situation à L., qui était émue et qui a pleuré. Mme A.G. a pris la jeune fille dans ses bras, et l'a réconfortée.

Quelques instants plus tard, M. A.G., également membre du comité de soutien de la famille D., comme M. P., est arrivé en voiture sur le parking du collège Aubrac, et s'est garé près du bus scolaire. Mme A.G. et L. l'ont rejoint. Par la suite, deux fonctionnaires de la PAF, en uniforme, sont arrivés à bord d'un véhicule sérigraphié, et se sont garés à une dizaine de mètres du bus scolaire. Le major M.S. est descendu du véhicule et, alors qu'il en faisait le tour, a entendu une personne l'appeler en lui indiquant : « elle est là !». Le major de police s'est alors dirigé vers Mme A.G., M. G. et L., puis leur a expliqué les raisons de sa présence. L. a refusé de monter à bord du véhicule de la PAF, celle-ci étant, selon sa professeure, mal à l'aise vis-à-vis de ses camarades présents dans le bus scolaire, lesquels étaient alors en mesure de voir ce qui se passait. Mme A.G. a donc demandé au major de police s'ils pouvaient rejoindre l'enceinte du collège Aubrac pour poursuivre leur échange, ce qu'il a accepté.

Lorsqu'ils se sont trouvés derrière le mur du collège Aubrac, le major de police, M.S. a poursuivi ses explications, indiquant à L. qu'elle devait retrouver sa famille pour être reconduite à la frontière. Durant ces explications, L. était en pleurs. Le major M.S. a donc essayé de la rassurer, en lui expliquant que tout allait bien se passer et qu'elle allait rapidement retrouver les membres de sa famille. Mme A.G. a fait part au major de police de son sentiment vis-à-vis de cette intervention, qu'elle considérait comme inhumaine. Celui-ci lui a répondu qu'ils n'avaient pas le choix, lui rappelant qu'une décision de justice avait été rendue dans cette affaire.

Avant de quitter L., Mme A.G. a demandé au major de police s'il était possible que lui et son collègue attendent le départ du bus scolaire avant qu'ils ne fassent monter la jeune fille dans leur véhicule et ce, afin de respecter la dignité de cette dernière. Le major M.S. a accédé à sa demande. L'une des professeures présentes à bord du bus, Mme F.B., a ensuite rejoint Mme A.G., M. G., L. et les fonctionnaires de la PAF dans l'enceinte du collège, afin de dire au revoir à la jeune fille. Le major M.S. a demandé à la jeune fille si elle avait un sac à bord du bus. Celle-ci lui a répondu par la négative, puis les deux professeures sont remontées dans le bus, laissant L. avec les deux policiers et M. G.

Après le départ du bus scolaire, L. est montée à bord du véhicule de la PAF. La jeune fille a été conduite au commissariat de police de Pontarlier, afin d'y être photographiée, pour l'établissement d'un laissez-passer consulaire, puis a été ramenée à son domicile à Levier, par le directeur départemental de la PAF et un gardien de la paix. L. y a retrouvé sa famille, et tous ont été conduits à l'aéroport, à bord de deux véhicules différents. L. et sa sœur aînée se sont installées à bord d'un véhicule de la gendarmerie, tandis que leur mère, Mme G. D., et ses quatre plus jeunes enfants, se sont installés à bord d'un véhicule de la PAF, équipé en sièges pour enfants et sont partis pour l'aéroport de LYON.

A titre liminaire, il convient de préciser que malgré l'existence d'instructions anciennes concernant les modalités de mise en œuvre d'une reconduite à la frontière concernant les familles, aucune instruction n'était en vigueur au moment précis de la présente affaire, encadrant les interventions dans les établissements scolaires. Les initiatives des policiers et militaires intervenus, ainsi que les modalités de mise en œuvre de celles-ci ne peuvent être analysées sans tenir compte de cet élément.

Sur le flou juridique entourant l'intervention des forces de l'ordre dans les établissements scolaires dans le cadre d'éloignement du territoire

La circulaire du ministre de l'Intérieur n° NOR INTD0500097C du 31 octobre 2005 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, avait conféré un statut protecteur à l'enceinte scolaire et à ses abords, dans le cadre de mise en œuvre de mesures d'éloignement du territoire. Elle précisait en effet : « s'il est souhaitable que des mineurs accompagnant leurs parents faisant l'objet d'une reconduite à la frontière les rejoignent effectivement, il convient, pour des raisons évidentes, d'éviter que cela conduise à des démarches dans l'enceinte scolaire ou dans ses abords. Je vous demande, en tout état de cause, de conduire ce type d'opération particulièrement délicate avec humanité et discernement ».

En outre, le texte prévoyait : « vous veillerez, en outre, à ne pas mettre à exécution avant la fin de l'année scolaire l'éloignement des familles dont un enfant est scolarisé depuis plusieurs mois ».

Or, cette circulaire a été abrogée par la circulaire du ministre de l'Intérieur n° NOR INTK1220185C du 28 novembre 2012, relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cette circulaire n'a pas repris les instructions de celle de 2005, certes peu précises, relatives aux interventions dans les enceintes scolaires et leurs abords.

Dès lors, aucune instruction concernant des précautions à prendre dans ou à proximité des enceintes scolaires n'était en réalité applicable au moment des faits. Si cette situation est pour le moins regrettable, il ne peut être reproché aux fonctionnaires de police et aux militaires de la gendarmerie intervenus de ne pas avoir appliqué les instructions en vigueur.

La circulaire du ministre de l'Intérieur n° INTK1307763 du 19 octobre 2013, relative à l'interdiction de l'intervention des forces de police et de gendarmerie dans le cadre scolaire lors du déroulement de procédures d'éloignement, a précisé de nouveau les modalités d'intervention des forces de l'ordre en milieu scolaire.

Par cette circulaire, le ministre de l'intérieur indique avoir voulu « préciser et compléter les instructions en vigueur, qui prescrivent que l'exécution des mesures d'éloignement d'étrangers en situation irrégulière ne doit en aucun cas donner lieu à des interventions au sein ou aux abords des écoles et établissements scolaires. (...) Cette protection n'est pas limitée à la seule enceinte de l'école ou de l'établissement scolaire ou aux abords de celui-ci, ni au seul temps scolaire. Elle s'étend au temps périscolaire et aux activités organisées par les structures destinées à l'accueil collectif de mineurs. Elle concerne donc l'ensemble des activités placées sous l'autorité de l'institution scolaire, notamment (...) les déplacements dans le cadre de telles activités (transports scolaires, sorties et voyages scolaires) ».

Le Défenseur des droits considère que l'intervention des forces de l'ordre dans le milieu scolaire ou périscolaire, visant à emmener un enfant d'étrangers en situation irrégulière, dans le seul but de favoriser l'exécution d'une mesure de reconduite à la frontière, porte atteinte à l'intérêt supérieur de l'enfant. Celui-ci ne saurait être mis en balance avec des contraintes matérielles, dans le but unique de mener à bien une opération programmée, coûteuse en termes d'agents mobilisés, de matériels mis à disposition, et de billets d'avion réservés.

Le Défenseur des droits tient à souligner qu'une telle intervention dans le milieu scolaire, ne peut qu'avoir un impact négatif, tant sur l'enfant qui en est l'objet, que sur les autres élèves, sur les professeurs, et sur l'ensemble de la communauté scolaire. Dans le cas d'espèce, l'enfant était en pleurs pendant une partie de l'intervention, ses camarades se sont interrogés sur le fait qu'elle ait commis une infraction expliquant qu'elle soit emmenée par des policiers, les professeures ont été choquées au cours de l'intervention, et restent manifestement traumatisées, et dans le doute sur le comportement qu'ils auraient pu ou dû adopter, conscients qu'ils ont été témoins et acteurs passifs d'une intervention désormais prohibée par la circulaire du 19 octobre 2013.

Le Défenseur des droits salue l'adoption rapide de cette circulaire, après cette regrettable affaire, en ce qu'elle protège les enfants d'étrangers en situation irrégulière, lorsqu'ils se trouvent dans un cadre scolaire ou périscolaire, d'une intervention des forces de l'ordre agissant dans le cadre de l'exécution d'une obligation de guitter le territoire.

Sur la décision de récupérer l'enfant pendant une sortie scolaire

Durant l'échange téléphonique entre M. P. et L., le capitaine F.V. a pris connaissance du fait que celle-ci se trouvait à bord d'un bus scolaire, dans le cadre d'un voyage découverte. Lorsque M. P. a tendu le téléphone à M. F.V., celui-ci a été mis en relation avec la professeure de la jeune fille, et lui a demandé de faire arrêter le bus, afin que les forces de l'ordre récupèrent la jeune fille pendant sa sortie scolaire et que la mission d'éloignement de la famille se poursuive. Il convient de préciser que le capitaine F.V. a indiqué au cours de son audition par les agents du Défenseur des droits que la décision de récupérer l'enfant malgré la sortie scolaire en cours avait été prise conjointement avec le plus haut gradé de la PAF présent au domicile de la famille.

Pour les raisons susmentionnées qui ont justifié l'adoption de nouvelles instructions, celle de faire stopper un bus scolaire pour se saisir d'une enfant dans le cadre d'une mesure de reconduite à la frontière de ses parents, n'était pas opportune. Pour autant, compte tenu de l'absence d'instructions générales en vigueur au moment des faits et du contexte particulier de cette intervention (sept membres d'une famille présents pour être reconduits vers un pays où le père se trouve déjà, une dernière enfant –L.- absente, et l'intervention d'un membre du comité de soutien de la famille qui, estimant que c'est la meilleure solution, est le premier à demander à la professeure accompagnatrice de faire stopper le bus), le Défenseur des droits considère qu'il n'est pas opportun de prendre des mesures individuelles à l'encontre des agents qui l'ont prise.

Sur la prise en charge de l'enfant par les fonctionnaires de la PAF

Lorsque les deux policiers de la PAF sont arrivés en voiture sur le parking du collège Lucie Aubrac, L. et sa professeure, accompagnées de M. G., étaient d'ores et déjà descendues du bus scolaire, et se trouvaient dans l'enceinte de l'établissement, dont l'entrée était alors ouverte. Aucun fonctionnaire n'est ainsi monté dans le bus scolaire.

Toutefois, les élèves installés à bord du bus scolaire étaient alors en mesure de voir les policiers. Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme A.G. a expliqué que cela avait mis L. mal à l'aise. Cette dernière craignait que ses camarades ne la soupçonnent d'avoir commis un vol, ou tout autre délit. Selon Mme A.G., c'est pour cette raison que la jeune fille a, dans un premier temps, refusé de monter dans le véhicule de la PAF. Celle-ci leur a indiqué : « moi je ne monte pas là-dedans ».

Il est regrettable que malgré les bonnes intentions invoquées par le capitaine F.V., les fonctionnaires de police qui se sont rendus sur place pour récupérer L. aient été en uniforme, à bord d'un véhicule sérigraphié. Entendu par les agents du Défenseur des droits, le major M.S. a indiqué que les deux véhicules banalisés du service n'étaient pas disponibles lorsqu'il a reçu l'ordre de récupérer l'enfant, et que sa mission initiale n'était pas d'intervenir dans ces conditions particulières, raison pour laquelle il portait son uniforme.

Compte tenu de la gêne éprouvée par L., Mme A.G. a demandé au major de police s'il était possible qu'ils poursuivent leur échange dans l'enceinte du collège Aubrac, où les élèves présents dans le bus n'étaient alors plus en mesure de les voir, ce qu'il a accepté.

A cet égard, le major M.S. a expliqué que la demande de Mme A.G. lui a semblé opportune, notamment du fait de l'absence de collégiens à l'heure de l'intervention (aux environs de 7h15). De même le major a accédé à la demande de la professeure consistant à ce que le bus transportant les élèves quitte les lieux en premier, puis que les policiers emmènent L. à bord de leur véhicule.

Le major M.S. a précisé qu'il ignorait dans un premier temps si Mme A.G. était professeure au collège Aubrac ou si elle enseignait dans un autre établissement. Il a par ailleurs insisté sur le fait qu'il n'avait pas immédiatement compris que L. était à bord du bus scolaire situé à une dizaine de mètres d'eux, et en avoir pris connaissance au cours de sa discussion avec Mme A.G. Le major M.S. a précisé que les informations qu'il avait eues jusque-là avaient été « très parcellaires ». En outre, il a expliqué que jusqu'à ce qu'il soit en présence de la jeune fille, de M. A.G. et de sa professeure, qui lui a « expliqué la situation », il ne savait pas si le bus qui transportait la jeune fille était « un bus classique de ramassage scolaire ou un bus de ligne régulière, ni à quel titre elle voyageait dans ce bus ».

Il est regrettable que le major M.S. n'ait pas eu davantage d'informations sur la situation dans laquelle il intervenait, et que ce soit l'un des protagonistes, en l'occurrence la professeure, qui ait expliqué au fonctionnaire ce qu'il en était.

Lors de son audition par les agents du Défenseur des droits, Mme A.G. a expliqué qu'à son retour dans le bus scolaire, les professeurs restés à bord lui ont indiqué que les collégiens avaient été « choqués » par l'intervention de fonctionnaires de police durant la sortie scolaire.

En voyant la voiture de police, ceux-ci ont fait des remarques telles que : « elle est malade ? », « elle a volé ? », « elle est belle la France ! », ou encore « mais on est dans un pays libre ! ». D'autres ont exprimé leurs interrogations sur le statut des personnes séjournant en situation irrégulière. Par ailleurs, la camarade de classe qui avait hébergé L. la veille du voyage scolaire s'est montrée particulièrement perturbée. Les professeurs étaient également « déboussolés ».

Le lendemain des faits, Mme A.G. a indiqué qu'elle avait de nouveau abordé la question de l'intervention des policiers avec les élèves de sa classe, car ceux-ci avaient éprouvé le besoin d'échanger à ce sujet.

Une cellule d'écoute a ensuite été mise en place au collège André Malraux, le 17 octobre 2013, pour le personnel enseignant et les élèves qui en ressentaient le besoin.

Le Défenseur des droits regrette que l'appréhension de L. se soit effectuée dans le cadre d'une sortie scolaire, sous le regard de ses camarades par des policiers en uniforme se déplaçant à bord d'un véhicule sérigraphié.

Toutefois, le Défenseur des droits relève également que malgré ce manque de discrétion, qui n'est pas imputable aux fonctionnaires intervenus, ceux-ci ont fait preuve de discernement en s'adaptant au mieux à la situation qu'ils découvraient, en prenant le temps d'expliquer le cadre et le but de leur intervention à L. et à sa professeure, de les rassurer sur la suite de sa prise en charge, et en suivant les demandes de la professeure pour éviter que L. soit conduite dans leur véhicule à la vue des autres enfants.

Sur la conduite de la famille D. à l'aéroport

Un véhicule de la PAF, spécialement équipé en sièges adaptés pour les enfants, a été utilisé pour procéder au transport des quatre plus jeunes enfants, accompagnés de leur mère, à l'aéroport.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité avait recommandé¹ que les véhicules utilisés par les fonctionnaires de police soient dotés de matériels de sécurité conformes aux règles de la sécurité routière, *a fortiori* lorsque ces véhicules sont utilisés pour transporter des civils et des mineurs.

En réponse, le Directeur général de la police nationale avait indiqué que les services de police, et notamment ceux de la police aux frontières, se dotaient progressivement de véhicules disposant de l'ensemble des équipements de sécurité nécessaires.

Dans le cas d'espèce, le Défenseur des droits note avec satisfaction que le véhicule utilisé par la PAF pour le transport des quatre plus jeunes enfants, avec leur mère, était équipé en sièges adaptés.

¹ Avis n° 2007-113, rapport CNDS 2008